

Instruction AMF n° 2012-06

Modalités de déclaration, de modifications, à l'établissement d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Textes de référence : articles 412-64 à 412-117 du règlement général de l'AMF

Chapitre I - Modalités de déclaration	3
Section I - Création d'un d'OPCVM contractuel, d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et d'un FCPR contractuel.....	3
Article 1 - Procédure de déclaration des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs	3
Article 2 - Contenu du dossier de déclaration.....	4
Article 3 - Récépissé	4
Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un OPCVM contractuel.....	4
Article 3-2 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel.....	4
Article 3-3 - Commissaires aux comptes	5
Article 3-4 - Dépositaire.....	5
Article 4 - Contrôle a posteriori	5
Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents	5
Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un OPCVM existant en OPCVM contractuel	6
Section II - Modification en cours de vie.....	6
Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de fusion, scission ou liquidation)	6
Article 8 - Procédure particulière aux opérations de fusion, scission et de liquidation	6
Article 9 - Les étapes de la fin de vie des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels	7
Chapitre II – Modalités d'information des porteurs et des actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels	9
Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires	9
Article 11 - Modes de diffusion de l'information	9
Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel.....	9
Article 13 - Rachat d'actions ou de parts d'OPCVM contractuels.....	9
Chapitre III – Etablissement d'un prospectus pour les OPCVM contractuels et d'un règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels	10
Article 14 – Dispositions générales	10
Article 15 - Structure du prospectus pour les OPCVM contractuels et Règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels.....	10
Article 15-1 - OPCVM contractuels.....	10
Article 15-2 - FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels	10
Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des OPCVM contractuels et du règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels	11
Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des OPCVM contractuels et du Règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels	11
Chapitre IV – Informations périodiques.....	13
Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle	13
Article 19 - Rapport annuel.....	14
Article 20 - OPCVM nourriciers	14
Article 21 - Présentation des documents statistiques	14
Annexes.....	15
Annexe I-1 - Fiche de déclaration d'un OPCVM contractuel	16
Annexe I-2 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel.....	20
Annexe I-3 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.....	24
Annexe II-1 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un OPCVM contractuel ou d'un Compartiment d'OPCVM contractuel.....	28

Annexe II-3 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel	35
Annexe III - Plan type du Prospectus d'un OPCVM contractuel.....	38
Annexe III-1 – Prospectus.....	38
Annexe III-2 Règlement type des FCP contractuels	60
Annexe III-3 statuts type des SICAV contractuelles.....	65
Annexe IV - Plan type du règlement d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée	77
(à compléter)Annexe V - Plan type du règlement d'un FCPR contractuel.....	85
Annexe V - Plan type du règlement d'un FCPR contractuel.....	86
Annexe VI - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels.....	95
Annexe VII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers.....	98

La présente instruction s'applique :

- 1° Aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) contractuels régis notamment par les articles L. 214-36 à L. 214-36-5 du code monétaire et financier ;
2° Aux fonds communs de placement à risques (FCPR) contractuels ou à procédure allégée régis notamment par les articles L. 214-37, L. 214-38, L. 214-38-1, L. 214-38-2 du code monétaire et financier.

Chapitre I - Modalités de déclaration

Section I - Création d'un d'OPCVM contractuel, d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et d'un FCPR contractuel

Processus de déclaration pour la constitution des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Etape	Société de gestion de portefeuille du FCP ou SICAV ou FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une déclaration de création	
2		Envoi d'un accusé réception de la demande
3	Envoi du prospectus de l'OPCVM contractuel ou le règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel définitif sur la base GECO selon les modalités précisées en Annexe VII	

Article 1 - Procédure de déclaration des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

La constitution d'un OPCVM contractuel, d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel (ou d'un nouveau compartiment présentant les mêmes caractéristiques) doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt de l'OPCVM ou du certificat de dépôt de la SICAV contractuelle.

Le dossier de déclaration est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP ou d'un FCPR, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Conformément à l'article L. 214-26 du code monétaire et financier, les OPCVM contractuels, les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou les FCPR contractuels (ou leur compartiment présentant les mêmes caractéristiques) peuvent se constituer sous la forme de nourricier.

Conformément aux articles 412-93 et 412-104 du Règlement Général de l'AMF, les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et les FCPR contractuels doivent se soumettre aux obligations prévues aux articles 412-12 à 412-25 et 412-27.

L'annexe VI de la présente instruction décrit le contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 comprend :

- 1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche de déclaration figurant en annexe I-1, I-2 et I-3 (en fonction du type d'OPCVM) dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées dans les annexes I-1, I-2 et I-3 (en fonction du type d'OPCVM), ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Article 3 - Récépissé

À réception du dossier complet de déclaration, l'AMF procède à l'enregistrement de la déclaration. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans le mois (soit 23 jours ouvrés) qui suit cette réception. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille.

Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un OPCVM contractuel

La gestion financière d'un OPCVM contractuel peut être déléguée conformément à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF dans les conditions suivantes :

1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément de la société de gestion de portefeuille ;

3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions suivantes :

- a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;
- b) La délégation est conforme à la politique d'investissement de l'OPCVM ;
- c) Le délégataire est habilité à gérer des OPC ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

Article 3-2 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un FCPR bénéficiaire d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel

La gestion financière d'un FCPR déclaré peut être déléguée par sa société de gestion de portefeuille à une autre société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour gérer des FCPR à la condition que les contours de cette délégation aient été décrits dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille délégante et approuvés par l'AMF.

Article 3-3 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le mandat est attribué à une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV contractuelle ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est possible lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM. Si le commissaire aux comptes n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV contractuelle prend contact avec les services de l'AMF.

Article 3-4 - Dépositaire

Lors de la constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un FCPR contractuel ou à procédure allégée, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du dépositaire de l'OPCVM.

La désignation par l'OPCVM d'un dépositaire est possible lorsque la désignation de ce dépositaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM. Si le dépositaire n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV contractuelle prend contact avec les services de l'AMF.

Article 4 - Contrôle a posteriori

Le dossier fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF. En application des dispositions de l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exiger à tout moment la communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM.

Elle peut faire modifier, à tout moment, la présentation et la teneur de ces documents ou peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents

La société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF, par voie électronique dans les conditions définies à l'annexe VII de la présente instruction :

- le prospectus de l'OPCVM contractuel auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel
- ou le règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel.

La société de gestion de portefeuille est seule responsable des informations déclarées à l'AMF.

Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un OPCVM existant en OPCVM contractuel

Ces opérations sont soumises aux dispositions de cette instruction.

Section II - Modification en cours de vie

Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de fusion, scission ou liquidation)

Les modifications apportées aux OPCVM, ou au compartiment des OPCVM, régis par la présente instruction, doivent être réalisées dans le respect des modalités prévues par leur prospectus ou règlement et sont déclarées à l'AMF dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de la base GECO, effectuée par la société de gestion de portefeuille. Si la mise à jour de la base GECO ne peut être effectuée, la société de gestion de portefeuille envoie un courrier à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de déclarer la modification envisagée *via* la base GECO. Ce courrier n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel ou du règlement définitif pour le FCPR vers la base GECO mentionné au 2° ;

2° Par l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel ou du règlement du FCPR modifié vers cette base GECO dans les conditions prévues à l'annexe VII de la présente instruction.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion de portefeuille et le dépositaire.

Ces modifications sont également portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Article 8 - Procédure particulière aux opérations de fusion, scission et de liquidation

Conformément aux articles 412-74, 412-95, 412-96, 412-97, 412-108, 412-109, du règlement général de l'AMF, la fusion ou scission est déclarée dans le mois qui suit sa réalisation et l'entrée en liquidation, immédiatement portée à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord et est déclarée dans un délai d'un mois qui suit la décision de la société de gestion de portefeuille par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche de déclaration figurant en annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit) dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

En application des articles 412-74, 412-95 et 412-108 du règlement général de l'AMF, la déclaration est accompagnée du traité de fusion ou de scission et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 9 - Les étapes de la fin de vie des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes depuis la préliquidation jusqu'à la liquidation d'un FCPR à procédure allégée ou d'un FCPR contractuel



Article 9-1 - La préliquidation

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion de portefeuille.

En application des dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille informe au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- Le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- Le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion de portefeuille informe les porteurs de parts. Les porteurs de parts du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel doivent être informés clairement des différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle soit diffusée aux porteurs de parts dans le document d'information périodique du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel.

Article 9-2 - La dissolution

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion de portefeuille, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoires listés ci-après :

- la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

Article 9-3 - La liquidation

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

Article 9-3-1- La liquidation des actifs

À la clôture des opérations de liquidation des actifs, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel sur les conditions de la liquidation ainsi

que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement.

Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de *carried interest* / boni de liquidation

Le règlement du fonds fixe les modalités de fonctionnement des parts de «*carried interest* » / boni de liquidation.

Chapitre II – Modalités d'information des porteurs et des actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels

Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM régis par la présente instruction doivent être portées à la connaissance des porteurs ou des actionnaires, conformément aux modalités fixées par son règlement ou ses statuts en application de l'article L. 214-36-3 du code monétaire et financier.

Article 11 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre plusieurs formes :

- une information individuelle aux porteurs ou actionnaires ou ;
- informations périodiques ou lettre d'information collective.

Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion de l'information approprié en fonction des modifications devant intervenir.

II. Lorsque la modification requiert l'unanimité des porteurs ou actionnaires, l'accord des porteurs ou des actionnaires sur le projet de modification vaut information particulière.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée, celle-ci est laissée à l'appréciation de la société de gestion en fonction de la nature des modifications. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel

Préalablement à la dissolution du fonds, les porteurs de parts du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel doivent bénéficier d'une information individuelle mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution entraînant l'entrée en liquidation du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Rachat d'actions ou de parts d'OPCVM contractuels

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts de l'OPCVM contractuel, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Chapitre III – Etablissement d'un prospectus pour les OPCVM contractuels et d'un règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels

Article 14 – Dispositions générales

Chaque OPCVM, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus pour les OPCVM contractuels et un seul règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus et dans le règlement.

Article 15 - Structure du prospectus pour les OPCVM contractuels et Règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels

Article 15-1 - OPCVM contractuels

Le prospectus :

1° décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments utilisés (conformément à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement et de calcul du risque global ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Les rubriques décrivent notamment les modalités selon lesquelles l'OPCVM contractuel déroge aux dispositions de l'article R.214-21 du code monétaire et financier.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCVM. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement et de calcul du risque global ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions ;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

Le prospectus est conforme aux modèles type élaborés par l'AMF figurant en annexe III-2 ou II-3 de la présente instruction.

Article 15-2 - FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du produit et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Les plans types des règlements figurant en annexes IV et V comprennent les différents points devant être mentionnés. La société de gestion de portefeuille peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les mentions obligatoires indiquées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des OPCVM contractuels et du règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels

Les objectifs et caractéristiques du prospectus et du règlement sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix ;

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution de l'OPCVM ou de la mise à jour du prospectus ou du règlement. Le prospectus ou le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le RCCI de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des OPCVM contractuels et du Règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels

Article 17-1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un OPCVM

En application des dispositions des articles 412-80, 412-99, 412-113 du règlement général de l'AMF, le prospectus / règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts de l'OPCVM.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF. L'investisseur doit avoir certifié en avoir eu connaissance lors de la souscription.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus pour les OPCVM contractuels et du règlement pour les FCPR procédure allégée ou FCPR contractuels sauf si le client a accepté explicitement le format électronique comme mode de communication.

Article 17-2 - Modalités de diffusion du prospectus ou du règlement lors de la commercialisation

La commercialisation de l'OPCVM peut être effectuée directement par la société de gestion de portefeuille ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion de portefeuille.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription le prospectus pour les OPCVM contractuels et le règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou FCPR contractuels. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du prospectus ou du règlement.

En application des articles 412-79, 412-99 et 412-113 du règlement général de l'AMF, quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de l'OPCVM, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs qualifiés tels que définis par les articles L. 411-2, D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1

du code monétaire et financier. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Le dernier prospectus pour les OPCVM contractuels et le dernier règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

Chapitre IV – Informations périodiques

Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles D. 214-31-2 et L. 214-24-1 du code monétaire et financier, les OPCVM établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers ;
- b) les avoirs bancaires ;
- c) les autres actifs détenus par l'OPCVM contractuel (biens mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier) ;
- d) le total des actifs détenus par l'OPCVM ;
- e) le passif ;
- f) la valeur nette d'inventaire,

2° Nombre de parts ou actions en circulation,

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,

4° Portefeuille titres,

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence,

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts pour les OPCVM contractuels uniquement.

VI. Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, par renvoi de l'article L. 214-24-1, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan ;

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 19 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus ou le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel de l'OPCVM doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 20, la SICAV contractuelle ou la société de gestion de portefeuille des fonds (FCP, FCPR) est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Article 20 - OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Article 21 - Présentation des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, les sociétés de gestion doivent établir une situation statistique de l'ensemble des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et/ou des FCPR contractuels qu'elles gèrent.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon le modèle établi à l'annexe VI de la présente instruction.

Annexes

Annexe I-1-Fiche de déclaration lors de la constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un compartiment d'OPCVM contractuel
Annexe I-2 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel
Annexe I-3 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée
Annexe II -1 -Fiche de déclaration en cas de modification d'un OPCVM contractuel ou d'un compartiment d'OPCVM contractuel
Annexe II-2 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel
Annexe II-3 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée
Annexe III - Plan type du prospectus d'un OPCVM contractuel
Annexe III-1 -Plan type du prospectus
Annexe III-2 -Plan type du règlement
Annexe III-3 -Plan type des statuts
Annexe IV - Plan type du règlement d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée
Annexe V - Plan type du règlement d'un FCPR contractuel
Annexe VI - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels
Annexe VII - Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'autorité des marchés financiers Collecte des situations annuelles des OPCVM de capital investissement

Annexe I-1 - Fiche de déclaration d'un OPCVM contractuel

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

PARTIE A :

◆ INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1 Nature de l'opération Constitution
- 2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ? FCP
 SICAV
- 3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ? non oui
- 4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ? non oui
- 5 Si oui, la déclaration porte-t-elle sur : l'OPCVM de tête
- si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)
- compartiment d'OPCVM
- préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement :
- 6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? : tous souscripteurs
 tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :
- [compléter]
- dédié à 20 porteurs au plus
 dédié à une catégorie d'investisseurs :
- [compléter]
- 7 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ? non oui
- 8 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? non oui
- si oui, préciser le nom du maître :

- 9 Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement Actif investi à moins de 20 %
 Actif investi entre 20 % et 50 %
 Actif investi entre 50% et 100 %
- 10 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ou d'actions? non oui
- 11 Dénomination de l'OPCVM :
- 12 Nom du dépositaire :
- 13 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :
- 14 En cas de recours à un ou plusieurs *prime brokers* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) :
- 15 Nom de la société de gestion de portefeuille :
- 16 Commissariat aux comptes titulaire et signataire :
- 17 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? oui non
- 18 Classification de l'OPCVM :
- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Actions françaises | <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance libellés en euro |
| <input type="checkbox"/> Actions de pays de la zone euro | <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance internationaux |
| <input type="checkbox"/> Actions des pays de l'Union Européenne | <input type="checkbox"/> Monétaires court terme |
| <input type="checkbox"/> Actions internationales | <input type="checkbox"/> Monétaires |
| <input type="checkbox"/> Diversifiés | <input type="checkbox"/> Fonds à formule |
| <input type="checkbox"/> OPCVM de fonds alternatifs | |
- 19 Personne désignée par le prospectus de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur :
- 20 Délégation(s) de gestion [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]
- Gestion financière : Établissement :
- Gestion administrative : Établissement :
- Gestion comptable : Établissement :
- 21 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Quotidienne | <input type="checkbox"/> Mensuelle |
| <input type="checkbox"/> Hebdomadaire | <input type="checkbox"/> Trimestrielle |
| <input type="checkbox"/> Bimensuelle | <input type="checkbox"/> Autre |

22 La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de l'OPCVM
faisant l'objet de la présente déclaration :

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :@.....

Nom du responsable :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :@.....

Signature :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement
expéditeur

◆ PIÈCES JOINTES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- Prospectus (et le cas échéant, celui de l'OPCVM maître)
- Les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP
- Certificat ou attestation de dépôt de fonds
- Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille
- Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion de portefeuille
- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

Pour les OPCVM maîtres et nourriciers :

- Cahier des charges du dépositaire
- Convention d'échange d'information entre commissaires aux comptes et/ ou dépositaires, le cas échéant

Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :

- Engagement de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de ressortissants français

Pour les OPCVM ayant recours à un ou plusieurs *prime brokers* :

- Convention de *prime brokerage*

Annexe I-2 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

1	Nature de l'opération	<input type="checkbox"/> Constitution
2	S'agit-il d'un FCPR à compartiment(s) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	Si oui, la déclaration porte-t-elle sur :	<input type="checkbox"/> l'OPCVM de tête
	→ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)	
		<input type="checkbox"/> Ajout d'un compartiment de FCPR
	→ préciser alors le nom du FCPR de tête / de rattachement :	
4	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
5	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	→ si oui, préciser le nom du maître :	
6	Le FCPR (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
7	Dénomination du FCPR contractuel :	
8	Nom du dépositaire :	
9	Nom de la société de gestion de portefeuille :.....	
10	En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :	
11	Commissariat aux comptes titulaire et signataire :	
12	Le FCPR bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

13	Personne désignée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-38 du code monétaire et financier à vérifier la qualité de l'investisseur dans le FCPR :
14	<p style="text-align: center;">Délégation(s) de gestion (FCPR ou compartiment(s) concerné(s))</p> <p style="text-align: center;">Gestion financière : Nom de l'établissement : </p> <p style="text-align: center;">Gestion administrative : Nom de l'établissement : </p> <p style="text-align: center;">Gestion comptable : Nom de l'établissement : </p>
15	Durée de vie du FCPR contractuel :
16	Modalités de souscription et de rachat :
	Les modalités de souscription et/ou rachat différent-elles des modalités rencontrées dans les FCPR agréés ou les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Si oui, préciser quelles sont les modalités de souscription et/ou de rachat envisagées :
17	Actifs éligibles
	Le règlement du FCPR contractuel prévoit-il d'investir dans des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un placement financier dans une entité hors zone géographique OCDE ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Le règlement du FCPR contractuel prévoit-il, ainsi que la loi l'autorise, d'acquérir des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
18	Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

	<input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle <input type="checkbox"/> Semestrielle <input type="checkbox"/> Autre :
19	La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de l'OPCVM faisant l'objet de la présente déclaration :

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :		
Nom du correspondant :		
correspondant :		
Société :		
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :
Nom du responsable du correspondant :		
Fonction :		
Adresse postale de la société en charge du dossier :		
Complément d'adresse :		
Code postal :	Ville :	Pays :
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :

◆ PIÈCES JOINTES

Pour tous les FCPR contractuels :

- Règlement et, le cas échéant, celui du maître ;
- Acceptation du dépositaire ;
- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;
- Certificat ou attestation du dépôt des fonds.

Pour les FCPR dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

- Description du dispositif de commercialisation mis en place permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur.

Annexe I-3 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

1	Nature de l'opération	<input type="checkbox"/> Constitution
2	S'agit-il d'un FCPR à compartiment(s) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	Si oui, la déclaration porte-t-elle sur :	<input type="checkbox"/> l'OPCVM de tête
	→ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)	
		<input type="checkbox"/> Ajout d'un compartiment de FCPR
	→ préciser alors le nom du FCPR de tête / de rattachement :	
4	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
5	S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	→ si oui, préciser le nom du maître :	
6	Le FCPR (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
7	Dénomination du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée :	
8	Nom du dépositaire :	
9	Nom de la société de gestion de portefeuille :	
10	En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :	
11	Commissariat aux comptes titulaire et signataire :	
12	Le FCPR bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

13	<p>Personne désignée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-38 du code monétaire et financier à vérifier la qualité de l'investisseur dans le FCPR :</p> <p>.....</p>
14	<p>Délégation(s) de gestion (FCPR ou compartiment(s) concerné(s))</p> <p>Gestion financière : Nom de l'établissement:</p> <p>.....</p> <p>Gestion administrative : Nom de l'établissement :</p> <p>.....</p> <p>Gestion comptable : Nom de l'établissement :</p> <p>.....</p>
15	<p>Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats</p> <p><input type="checkbox"/> Mensuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Trimestrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Semestrielle</p> <p><input type="checkbox"/> Autre :</p>
16	<p>La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de l'OPCVM faisant l'objet de la présente déclaration :.....</p>

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :		
Nom du correspondant :		
correspondant :		
.....		
Société :		
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :
.....	
Nom du responsable du correspondant :		
Fonction :		
Adresse postale de la société en charge du dossier :		
Complément d'adresse :		
Code postal :	Ville :	Pays :
.....	
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :
.....	

◆ PIÈCES JOINTES

Pour tous les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée :

- Règlement et, le cas échéant, celui du maître ;
- Acceptation du dépositaire ;
- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;
- Certificat ou attestation du dépôt des fonds.

Pour les FCPR dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

- Description du dispositif de commercialisation mis en place permettant d'éviter que la documentation ne soit adressée ou susceptible de parvenir à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

**Annexe II-1 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un OPCVM contractuel ou d'un
Compartiment d'OPCVM contractuel**

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

PARTIE A : TYPE DE MODIFICATION

◆ L'OPCVM ou un des OPCVM de la modification

(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR

Dénomination de l'OPCVM :

Nom de la société de gestion de portefeuille :
.....

- Type de l'opération :
- Liquidation
 - Fusion / Absorption
 - Fusion par apport d'actifs
 - Scission
 - Autre transformation simple

◆ INFORMATIONS

Date d'effet de la modification :

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant :

Société :

Tél. : Courriel :@..... Télécopie :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Courriel :@..... Télécopie :

◆ PIÈCES JOINTES

Opération de modification

Pièces supplémentaires pour les opérations de fusion/scission

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Prospectus à jour des OPCVM ou compartiments concernés <input type="checkbox"/> Traité de fusion <input type="checkbox"/> Décision des organes de direction <input type="checkbox"/> Information du dépositaire <input type="checkbox"/> Le cas échéant, pour les SICAV ; Information dans un JAL et date de l'insertion dans le JAL 	<p>Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doivent être joints en supplément</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Prospectus de l'OPCVM maître
---	---

<u>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP</u>	<u>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV</u>
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Décision de l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée de l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts) <input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) <input type="checkbox"/> Information des porteurs de parts, le cas échéant <input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie <input type="checkbox"/> Information du dépositaire 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Copie du procès verbal du conseil d'administration <input type="checkbox"/> Copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire <input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) <input type="checkbox"/> Information des actionnaires <input type="checkbox"/> Information du dépositaire <input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie <p>Les pièces à communiquer sont adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiées ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion de portefeuille qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

Annexe II-2 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR à procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR à procédure allégée

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

PARTIE A - TYPE DE MODIFICATION

◆ Le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou un des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée soumis à la modification	
<i>(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)</i>	
Code ISIN : FR	
Dénomination du FCPR :
Nom de la société de gestion de portefeuille :
Type de l'opération :	<input type="checkbox"/> Fusion / Scission
	<input type="checkbox"/> Dissolution / Entrée en liquidation
	<input type="checkbox"/> Autre transformation simple

Date d'effet de la modification envisagée :

(Ne remplir que les cases concernées par la modification)

La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la modification faisant l'objet de la présente demande de déclaration :

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée existants intervenant dans la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ¹	Nature de la modification

¹ Disparition du produit après l'opération envisagée.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste des FCPR créés dans l'opération

(pour chaque FCPR créé, remplir la partie B)

Dénomination

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :		
Nom du correspondant :		
correspondant :		
.....		
Société :		
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :
.....	

Nom du responsable du correspondant :		
Fonction :		
Adresse postale de la société en charge du dossier :		
Complément d'adresse :		
Code postal :	Ville :	Pays :
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :

◆ PIÈCES JOINTES :
Opération de modification
<input type="checkbox"/> Nouveau Règlement avec modifications mises en évidence <input type="checkbox"/> Projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs <input type="checkbox"/> Décision des organes de direction <input type="checkbox"/> Pièces justifiant la (les) modification(s) à lister :
Pièces supplémentaires pour les opérations de fusion/scission
<input type="checkbox"/> Règlement à jour des FCPR ou compartiments concernés ; <input type="checkbox"/> Traité de fusion ou de scission ; <input type="checkbox"/> Rapports des commissaires aux comptes.
Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée
<input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; <input type="checkbox"/> Information des porteurs de parts, le cas échéant ; <input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.
Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doit être joint en supplément
<input type="checkbox"/> Règlement de l'OPCVM maître.

Annexe II-3 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel

(à remplir en 2 exemplaires excepté lors d'un dépôt électronique)

PARTIE A - TYPE DE MODIFICATION

♦ Le FCPR contractuel ou un des FCPR contractuels soumis à la modification	
(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la modification, remplir le tableau récapitulatif 1)	
Code ISIN : FR	
Dénomination du FCPR :
Nom de la société de gestion de portefeuille :
Type de l'opération :	<input type="checkbox"/> Fusion / Scission
	<input type="checkbox"/> Dissolution / Entrée en liquidation
	<input type="checkbox"/> Autre transformation simple

Date d'effet de la modification envisagée :

(Ne remplir que les cases concernées par la modification)

La société de gestion de portefeuille souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la modification faisant l'objet de la présente demande de déclaration :

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste des FCPR contractuels existants intervenant dans la modification

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération ²	Nature de la modification

² Disparition du produit après l'opération envisagée.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste des FCPR créés dans l'opération

(pour chaque FCPR créé, remplir la partie B)

Dénomination

♦ FICHE COMPLÉTÉE PAR :		
Nom du correspondant :		
correspondant :		
.....		
.....		
Société :		
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :
.....	
Nom du responsable du correspondant :		
Fonction :		

Adresse postale de la société en charge du dossier :		
Complément d'adresse :		
Code postal :	Ville :	Pays :
Tél. :	Courriel :@.....	Télécopie :

◆ PIÈCES JOINTES :
Opération de modification
<input type="checkbox"/> Nouveau règlement avec modifications mises en évidence <input type="checkbox"/> Projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs <input type="checkbox"/> Décision des organes de direction <input type="checkbox"/> Pièces justifiant la (les) modification(s) à lister :
Pièces supplémentaires pour les opérations de fusion/scission
<input type="checkbox"/> Règlement à jour des FCPR ou compartiments concernés ; <input type="checkbox"/> Traité de fusion ou de scission ; <input type="checkbox"/> Rapports des commissaires aux comptes.
Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCPR contractuel
<input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; <input type="checkbox"/> Information des porteurs de parts, le cas échéant ; <input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.
Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doit être joint en supplément
<input type="checkbox"/> Règlement de l'OPCVM maître.

Annexe III - Plan type du Prospectus d'un OPCVM contractuel

Annexe III-1 – Prospectus

I. Caractéristiques générales

1° Forme de l'OPCVM.

Pour les OPCVM contractuels, le prospectus débute par les avertissements suivants :

« L'OPCVM X est un OPCVM contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux OPCVM agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par son prospectus. Avant d'investir dans cet OPCVM, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPCVM :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM, aux articles [8, 8 bis et 23 des statuts (s'il s'agit d'une SICAV) / 3, 3 bis et 11 du règlement (s'il s'agit d'un FCP)], de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] de l'OPCVM X. »

Par exception, ce second avertissement n'est pas mentionné lorsque l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM contractuel sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

2° Dénomination :

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion ;

6° Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

7° Souscripteurs concernés ;

8° Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

9° Code ISIN ;

10° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

11° Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.

Ces informations sont présentées sous la forme d'un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l'ensemble de l'offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise libellé	de Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2 :

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise libellé	de Etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

12° Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr ».

II. Acteurs

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion de portefeuille.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2° Dépositaire et conservateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Activité principale, pour :

- a) Le dépositaire ;
- b) Le conservateur (actif de l'OPCVM) ;
- c) Les établissements en charge de la centralisation (en pleine responsabilité ou par délégation conformément à l'article 411-67 du RG AMF) des ordres de souscription et de rachat ;
- d) L'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM).

3° *Prime(s) broker(s)*.

Le *prime broker* est une personne morale :

- a) Exerçant la compensation et le règlement de transactions initiées par une société de gestion de portefeuille pour le compte d'un OPCVM ;
- b) Contrepartie importante de contrats constituant des instruments financiers à terme conclus par un OPCVM, permettant à ce dernier de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, en accordant le financement nécessaire ;

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire ou non.

Indiquer l'activité principale.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Cette personne désignée peut notamment être :

- a) Le dépositaire ;
- b) La société de gestion de portefeuille ;
- c) Toute personne commercialisant les parts ou actions de l'OPCVM.

Cette rubrique n'est pas renseignée si l'OPCVM n'est commercialisé qu'à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de cet OPCVM sont réservées aux investisseurs non résidents en France.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

7° Délégués.

Cette rubrique regroupe, pour l'ensemble des délégations, notamment financières, administratives et comptables, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à

- intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société délégataire.

8° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l'OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion de portefeuille pour l'ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d'OPCVM.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion de portefeuille ou la société d'investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l'activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille du FCP.

9° Pour les SICAV :

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiments et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus pour les OPCVM à compartiments, les modalités de fonctionnement de l'OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I et énonçant les dispositions communes à l'ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

- a) Code ISIN. Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II du présent article ;
- b) Nature des droits attachés à la catégorie de parts ou d'actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3° Indications sur le régime fiscal (si pertinent) ;

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l'OPCVM ou

pour chaque compartiment de l'OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification.

Définition des classes

Le gestionnaire déclare la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes. L'appartenance à une classe donnée est subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire des OPCVM.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-dessous. Les différentes classes sont définies ci-dessous.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classes « actions » doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée dans les articles suivants s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

OPCVM « Actions françaises »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché d'actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

OPCVM « Actions de pays de la zone euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

OPCVM « Actions des pays de l'Union Européenne »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions émises

dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne doit rester accessoire.

L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union Européenne doit rester accessoire.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

OPCVM « Actions internationales »

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « stratégie d'investissement » mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux »

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

OPCVM « Monétaires court terme » et « Monétaires »

Cet article s'appuie sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Tout OPCVM commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adoptent ces dispositions.
2. Un OPCVM monétaire indique clairement dans son prospectus s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».
3. Un OPCVM monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

II. Un OPCVM « monétaire court terme » :

1. A pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires.
2. Investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 65/2009/CEE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.
3. S'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon le jugement de la société de gestion de portefeuille. Afin de déterminer ceci, l'OPCVM ou la société de gestion de portefeuille doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) La qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) La nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) Les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) Le profil de liquidité.
4. Pour déterminer le point 3.a), on considère qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme³ déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, l'OPCVM (ou la société de gestion de portefeuille) détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.
5. Limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale⁴ inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.
6. A une valeur liquidative fondée sur une valorisation quotidienne, et permet les souscriptions et les rachats quotidiennement.
7. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance,

³ Il est considéré par exemple que des titres ayant par exemple une notation inférieure à A2, P2 ou F2 ne peuvent pas être considérés comme des titres ayant une haute qualité de crédit.

⁴ L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours.

8. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours.

9. Pour le calcul de la DVMP (*WAL*) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.

Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- a) l'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;
- b) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
- c) la stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.

10. Prend en compte dans le calcul de la DVMP (*WAL*) et de la MMP (*WAM*), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-12-IV du code monétaire et financier).

11. Ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un OPCVM libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).

12. Limite ses investissements dans d'autres OPCVM aux OPCVM qui répondent à la définition de « monétaires court terme ».

13. A une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un OPCVM « monétaire » :

1. Remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'article II ci-dessus. .
De plus, un OPCVM « monétaire » :

2. Peut par exception au point 4 de l'article 23 *bis* II., détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne D'investissement notés au minimum « *Investment grade* ».

3. A une valeur liquidative variable ;

4. Limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;

5. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois.

6. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois.

7. Limite son investissement dans d'autres OPCVM à des OPCVM qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »

I. L'OPCVM est exposé à plus de 10 % :

1° En actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au 5° de l'article R. 214-33 du code monétaire et financier y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant de l'article D. 214-22-1, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement étrangers investis dans des conditions identiques à celles mentionnées au b du 4° de l'article R. 214-172, ou en parts ou actions de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-33 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies au I de l'article R. 214-16 ;

2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM contractuels relevant de l'article L. 214-36 ;

3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L. 214-33 ;

4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-54 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs ;

6° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-26 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-33.

II. Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré dans le prospectus.

III. La rubrique « objectif de gestion » du prospectus mentionnent un objectif de gestion faisant référence aux investissements en fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

IV. La rubrique « politique d'investissement » du prospectus mentionne :

1° Le pourcentage d'exposition maximal dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

2° La nature des stratégies de gestion alternative. Lorsque, contrairement aux pratiques habituellement constatées, la société de gestion de portefeuille n'exclut pas de concentrer l'exposition de l'OPCVM sur un nombre réduit de stratégies d'investissement, le prospectus attire l'attention des investisseurs sur ce point ;

3° La répartition maximale envisagée ou la fourchette d'exposition recherchée pour chaque stratégie ;

4° La nature des fonds sous-jacents avec leur origine géographique et leur lieu de cotation (à minima, indication du fait que les sous-jacents sont incorporés ou constitués dans des pays membres de l'OCDE ou non-membres) ;

5° Les limites d'investissement en OPC d'OPC et en OPC non cotés.

V. La rubrique « profil de risque » du prospectus mentionne un indicateur quantitatif de mesure de risque pertinent.

VI. La rubrique « conditions de souscription et de rachat » du prospectus mentionne :

- 1° Le niveau de souscription initiale minimum ;
- 2° Un avertissement spécifique en cas de préavis prévu pour les rachats.

Les frais relatifs aux fonds sous-jacents sont mentionnés dans le prospectus comme pour les OPCVM d'OPCVM.

OPCVM « Fonds à formule »

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-28, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus, déterminés de la même façon.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus. Cette rubrique mentionne obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si le prestataire n'a pas mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités de la garantie. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

OPCVM « Diversifiés »

I. Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie. Il doit être fait mention, dans l'objectif de gestion, de la gestion mise en œuvre notamment :

- a. Gestion totalement discrétionnaire ;
- b. Gestion de type profilée.

II. Dans la mesure où le profil d'investissement ne correspond à aucune autre classification, ce point doit faire l'objet d'une justification dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM.

III. L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM.

3° Délégation de gestion financière :

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant. Dans la mesure où il n'existe pas différents compartiments, ce rappel n'est pas nécessaire.

4° Présentation des rubriques.

L'ensemble des techniques et instruments utilisés (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier) doivent faire l'objet d'une mention dans le prospectus. Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion de portefeuille et son (ses) programme(s) d'activité validé(s) par l'AMF.

Les techniques et instruments spécifiques doivent être énoncés de manière précise dans le prospectus. L'OPCVM ne peut faire l'acquisition d'instruments non mentionnés dans le prospectus. L'utilisation des instruments financiers à terme doit être décrite de façon économique, en la déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

À titre d'exemple, les instruments suivants peuvent être cités :

- Instruments financiers classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Véhicules de titrisation (FCC, FCT, OT, ABS, MBS, CDO, ...) ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres présentant ou non des particularités, notamment en terme de rémunération ;
- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, etc.) ;
- Et outre les instruments précédemment mentionnés à titre d'exemple, tous les instruments financiers éligibles à l'actif d'un OPCVM contractuel et dont l'acquisition est envisagée.

Les rubriques sont les suivantes :

a) *Objectif de gestion*

La présente rubrique doit donner une description précise de l'objectif de gestion poursuivi par l'OPCVM, en évitant les formules générales comme, par exemple, « la valorisation du capital ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissements en instruments financiers envisagés. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM ou qui seront représentatives de son exposition.

b) *Indicateur de référence*

L'objectif de cette rubrique est de fournir un indicateur auquel l'investisseur pourra se référer pour comparer la performance et le risque pris par l'OPCVM. Selon l'objectif de gestion de l'OPCVM, l'information donnée à l'investisseur et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l'AMF ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l'indicateur de référence retenu ainsi que, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d'apprécier l'OPCVM au regard de l'indicateur désigné. Si la société de gestion de portefeuille considère qu'un indicateur de référence ne peut être utilisé ou que celui-ci pourrait induire l'investisseur en erreur, la présente rubrique doit le mentionner et le justifier.

c) *Stratégie d'investissement*

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché. D'une manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées. Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion. Elle doit notamment préciser :
 - L'existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature ;

- Le fait que l'OPCVM a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié ;
 - L'existence d'interventions sur des catégories particulières d'actifs ;
 - Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l'indice et l'objectif de performance du fond ou recherche de rendement absolu).
- La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, Le prospectus doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif de l'OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- Les instruments financiers autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire : description des principales caractéristiques des investissements envisagés ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments précédemment décrits), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser).
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser).
- La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
 - d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger ;
 - d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
 - de fonds d'investissement de gestion alternative, en précisant s'ils sont cotés ou non ;
 - d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Dans le cas où l'OPCVM achète des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l'objet, conformément à l'article 322-45 du règlement général de l'AMF, d'une mention dans le prospectus de l'OPCVM.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion de portefeuille ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;

- Arbitrage ;
- Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - Swaps déclinés par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap*, *total return swap* ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisées.

Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés ;
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, le niveau d'utilisation et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les emprunts d'espèces, le prospectus doit comporter l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement de l'OPCVM.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus de l'OPCVM ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
 - Autre nature (à préciser).
- Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé.
- Les effets de levier éventuels.

Rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » dans le prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61.

5° Contrats constituant des garanties financières.

La possibilité pour l'OPCVM de donner ce type de garantie à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par l'OPCVM ;
- b) La nature des engagements de l'OPCVM pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La nature des bénéficiaires de ces garanties.

6° Cas particulier des nourriciers.

La rubrique « stratégie d'investissement » doit :

- a) Préciser que l'OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et, à titre accessoire, en liquidités et préciser le nom de cet OPCVM ;
- b) Reprendre les rubriques « objectifs de gestion » et « stratégie d'investissement » du prospectus de l'OPCVM maître ;
- c) Le cas échéant, indiquer que l'OPCVM nourricier interviendra sur les marchés à terme, en précisant la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier et en indiquant, le cas échéant, que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM nourricier par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

7° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM. Ces pourcentages doivent rester inférieurs à 10 % de l'actif du compartiment concerné.

8° Profil de risque.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l'OPCVM est investi. Il doit être en mesure d'informer l'investisseur sur les risques spécifiques de l'OPCVM liés à des marchés ou des classes d'actifs particuliers (par exemple : volatilité, risque de liquidité, concentration du portefeuille sur certains marchés, certaines classes d'actifs ou risque particulier). Le prospectus a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques de l'OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d'exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l'utilisation des instruments financiers dérivés sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu'un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;

- d) Le risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l'inflation ;
- g) Pour les OPCVM contractuels uniquement : restriction de liquidité liée à des clauses de souscription ou de rachat particulières ;
- h) Risques liés à l'utilisation d'un *prime broker* (notamment risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risques liés à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques liés à l'existence de règles de dispersion des risques très souples et d'effets de levier significatifs ;
- j) Risques découlant de l'évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal notamment).

9° Garantie ou protection.

Cette rubrique précise notamment toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L'objectif de cette rubrique est de préciser les catégories de souscripteurs ayant accès à l'OPCVM et à quel type d'investisseurs l'OPCVM s'adresse.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

Elle doit donc :

- a) Préciser si l'OPCVM est :
 - tous souscripteurs ;
 - Tous souscripteurs, dédié plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance Z) ;
 - Dédié à 20 porteurs au plus ;
 - Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K).
- b) Préciser la nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste énoncée à l'article 412-76 du règlement général de l'AMF.
- c) Indiquer que l'OPCVM est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays). Il ne peut être souscrit que par des non-résidents français.
Lorsque l'OPCVM a vocation à être commercialisé auprès d'une catégorie particulière d'investisseurs, cette catégorie est définie précisément dans le prospectus.
- d) Expliciter quel est le profil type de l'investisseur pour lequel l'OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments sur :
 - L'aversion au risque ou la recherche de l'exposition à un risque des souscripteurs visés ;
 - La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM ;
 - Et un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.
- e) S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et la stratégie mise en œuvre ainsi qu'avec les catégories d'instruments financiers dans lesquels l'OPCVM est investi.

11° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

12° Fréquence de distribution.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

13° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

14° Modalités de souscription et de rachat.

Afin de rendre l'information la plus claire possible, les modalités et conditions de ces opérations devront figurer sous cette rubrique, les frais et commissions étant regroupés sous la rubrique correspondante.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

- a) Modalités et conditions de souscription dont montant minimum de la souscription initiale, le cas échéant, dates et heures de réception des ordres ;
- b) Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées et précision qu'un prospectus spécifique, lié à la cotation, est disponible (préciser les modalités d'accès à ce prospectus) ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ;
- d) Pour les OPCVM contractuels :
 - Existence et description d'éventuels préavis impératifs ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de rachat ;
 - Existence d'un délai de blocage des ordres de souscription ;
- e) Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats ;
- f) Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales ;
- g) Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales ;
- h) Détermination de la valeur liquidative et en particulier :
 - Méthode et fréquence du calcul de cette valeur liquidative ;
 - Indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où la valeur liquidative est publiée.

15° Frais et commissions.

(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple)

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	A %, fourchette, taux maximum, modalité particulière
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	B %, modalités particulières (applicables à l'ensemble des porteurs)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	C %, fourchette, taux maximum, modalité particulière

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts/actions	D %, modalités particulières (applicables à l'ensemble des porteurs)
--	--	--

- b) les frais de gestion
- c) les frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :
- d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes
- e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.
- Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- f) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	X % TTC Taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
4	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net

De façon optionnelle, la société de gestion de portefeuille peut :

- ventiler les frais de gestion propres à la société de gestion de portefeuille de ceux externes (CAC, dépositaires, avocats etc.)
- ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion internes, externes, les commissions de mouvement et les frais indirects.

Si la société de gestion de portefeuille souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes. (Par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.
Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

16° Régime fiscal.

Fiscalité de l'OPCVM et précision de l'éligibilité (PEA, DSK, etc.) (Optionnel)

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

- 1° Les distributions ;
- 2° Le rachat ou le remboursement des parts ;
- 3° La diffusion des informations concernant l'OPCVM.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

V. Règles d'investissement

Pour les OPCVM contractuels, cette rubrique reprend intégralement :

- a) S'il s'agit d'une SICAV : l'article 8 *bis* des statuts, relatif aux règles d'investissement et d'engagement.
Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 23 des statuts.
- b) S'il s'agit d'un FCP : l'article 3 *bis* du règlement, relatif aux règles d'investissement et d'engagement.
Cette rubrique rappelle également que les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

VI. Suivi des risques

Cette rubrique présente les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de l'OPCVM. Elle définit, le cas échéant, des indicateurs financiers tels que la VaR, la volatilité, la perte

maximale, adaptés à la stratégie mise en œuvre et permettant à l'investisseur de comprendre la nature des risques et de les quantifier.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

I. Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion de portefeuille.

II. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs (conformément aux biens prévus à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier) et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse...) la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative. Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

1° Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation de l'OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;

2° Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ;
- Les contrats sont évalués ;
- Les dépôts sont évalués ;
- Autres instruments.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

III. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) doit être précisé.

VIII. Informations supplémentaires

Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le ... (jj/mm/aaaa). Il a été créé le ... (jj/mm/aaaa). (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant).

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l'OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : « Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître, de droit, agréé par, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

Date de publication du prospectus : jj/mm/aaaa

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Dispositions Spécifiques

OPCVM maîtres et nourriciers

I. La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté : si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

III. Le prospectus mentionne les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître.

OPCVM à compartiments

Le prospectus regroupe les caractéristiques et spécificités de l'ensemble des compartiments.

OPCVM garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé à l'article R. 214-19 du code monétaire et financier.

II. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :

- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux porteurs ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

OPCVM d'OPCVM

I. Tout OPCVM doit en outre préciser le niveau d'exposition qu'il s'autorise à effectuer en OPCVM français ou étranger ou en fonds d'investissement :

- 1° Inférieur à 20 % de l'actif net ;
- 2° Inférieur à 50 % de l'actif net ;
- 3° Au-delà de 50 % de l'actif net.

II. Affichage des frais indirects :

Dès lors que l'OPCVM est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme fermes, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa catégorie sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- d'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français «Actions françaises», investissant dans un OPCVM de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
 - +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
 - +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
 - +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
 - +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
 - Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
 - + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats
- } A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Annexe III-2 Règlement type des FCP contractuels

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

(préciser s'il en existe).

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Mention optionnelle

Préciser si les catégories de parts ou d'actions donnent lieu à des droits différents.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création des parts pendant un certain délai. Il peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Conditions de rachat des parts

Les parts d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence de parts ou de catégories de parts réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscriptions. Le FCP peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat des parts pendant un certain délai.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-20 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les porteurs sont informés des modifications si l'unanimité des porteurs de parts n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un porteur de parts à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des porteurs de parts*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 3 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert l'unanimité des porteurs*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Si le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté)...

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, ou le dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe III-3 statuts type des SICAV contractuelles

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAV créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAV est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires..

NOM :
 Forme juridique :
 SICAV :
 Adresse du siège social :
 R.C.S. :

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section I – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de biens conformément à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ». Si la SICAV est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la mention doit être complétée par les mots « directoire » et « conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de divisé enactions.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions d'OPCVM sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existant au jour de l'émission.

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Conditions de rachat des actions

Les actions d'OPCVM sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, d'existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et de montant des commissions de souscriptions. La SICAV peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions pendant un délai déterminé.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Article 8 bis - Règles d'investissement et risque global

L'OPCVM contractuel n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L.214-20, code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à l'OPCVM. Les OPCVM contractuels, s'ils utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Mention optionnelle

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Préciser les droits attachés à chacune des catégories d'actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Selon la forme sociale choisie, (conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance), les statuts comporteront respectivement « l'option A » ou « l'option B ».

OPTION A

Article 14A – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15A - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16A - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 17A - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence

à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18A - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19A - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

Article 20A - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21A - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

OPTION B

Article 14B – Directoire

La société est dirigée par un directoire, (composé de cinq membres au plus ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote), nommés par le conseil de surveillance qui confie à l'un d'eux la qualité de président.

À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée du mandat est de (entre 2 et 6 ans).

Limite d'âge. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

Article 15B - Réunion du directoire - Convocations – Délibérations

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont (modalités à préciser).

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du directoire, peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du directoire de le représenter.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 16B - Procès-verbaux des réunions du directoire

Le directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci seront signés par tous les membres du directoire présents à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés conformes.

Article 17B - Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 18B - Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire.

Il est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximale de trois ans pour les premiers membres et six ans pour les suivants s'ils sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de (nombre) d'actions de la société.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Article 19B - Délibérations du conseil de surveillance

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le président ou le vice-président sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mention optionnelle

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Article 20B - Bureau du conseil – Censeurs

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Mention optionnelle

Possibilité de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution d'un comité ... - Reprendre le 20A.

Article 21B - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration ou le directoire, est le suivant :.....

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

La SICAV est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Modifications du prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion de portefeuille lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition rachat des parts et actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes: []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts et actions mentionnées à l'article 8 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 8 bis, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPCVM contractuel, présentées à l'article 8 bis des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SICAV, mentionnée à l'article 29 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de l'OPCVM contractuel, mentionnée à l'article 29 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, désignation d'un CAC suppléant (préciser le cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le CAC titulaire (Article L. 823-1 du code monétaire et financier)

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Mention optionnelle

Préciser les modalités de participation et de vote des actionnaires par visioconférence.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au

Article 27- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

(Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - ANNEXES

Article 31 – Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

Annexe IV - Plan type du règlement d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée

RÈGLEMENT TYPE

Un fonds commun de placement à risques à procédure allégée (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L. 214-38 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de La société de gestion de portefeuille (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément).

Avertissement

« Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

- 1. Tout investisseur qualifié mentionné aux articles D. 411-1 à D. 411-3 du code monétaire et financier ;*
- 2. L'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;*
- 3. La Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;*
- 4. Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;*
- 5. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :*
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;*
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion de portefeuille du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;*
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, soit dans une société de capital risque non cotée ;*
- 6. Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;*
- 7. Les sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :*
 - a) Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ;*
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ;*
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ;*
- 8. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros.*

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement. »

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

(à compléter)

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

(à compléter)

Article 3 – Objet

(à compléter)

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : *(à préciser)*

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion de portefeuille s'autorise à investir ;
 - Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent) ;
 - Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
 - Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.
 - Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques *(à préciser)*.
 - Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ne relevant pas de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité étrangère et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers (liste non exhaustive) :
 - OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM ;
 - OPCVM de droit français non-conformes à la directive OPCVM en précisant les types d'OPCVM concernés ;
 - OPCVM à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier.
- Dans le cas où le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion de portefeuille ou une société liée, une mention doit le préciser.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc.
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques,
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (à préciser)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
 - Autre nature (à préciser).
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé ;
- Les effets de levier éventuels.

2 - Pour les OPCVM nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

Préciser que le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée est investi en totalité dans un autre FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (en précisant le nom du FCPR maître) et à titre accessoire en liquidités ; Reprendre les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » du règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée maître.

Ces informations doivent être adaptées si le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement)

4 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion de portefeuille pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

5 - Profil de risque

La société de gestion de portefeuille veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

6 - Garantie ou protection [le cas échéant]

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;

b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital).

TITRE III – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque catégorie de parts dispose d'un droit sur l'actif net du fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les stipulations du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

5.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion de portefeuille en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

5.2 - Catégories de parts :

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.
Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

5.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

5.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Article 6 - Montant minimal de l'actif

(à compléter)

Article 7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion de portefeuille a la possibilité de proroger la durée de vie du Fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de *(à compléter)*, à l'initiative de la société de gestion de portefeuille, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 8 - Souscription de parts

8.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion ce portefeuille se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion de portefeuille se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion de portefeuille a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion de portefeuille si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).

Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le Fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant, si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du fonds ainsi que les éventuels cas de rachat anticipé ;
- Le mode de remboursement ;
- Les rachats à la dissolution du Fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion de portefeuille dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.

Article 10 - Cession de parts

(à compléter)

Article 11 - Distribution de revenus

(à compléter)

Article 12 - Distribution des produits de cession

(à compléter)

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 14 - Exercice comptable

Préciser la durée de l'exercice et sa périodicité.

Article 15 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion de portefeuille.

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

Article 16 - Gouvernance du fonds (le cas échéant)

(À adapter selon le cas)

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
- Le cas échéant, les modalités de renouvellement de leurs membres ;
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion de portefeuille est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE IV – LES ACTEURS

Article 17 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire est le suivant :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 19 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à *(à compléter).*

Article 19 bis - Le délégué financier

La société de gestion de portefeuille a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière à *(à compléter).*

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégué, qui exerce les droits de vote

auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégué.

Article 20 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion de portefeuille a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (*à compléter*).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est(indiqué le nom du commissaire aux comptes)
Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

(à compléter)

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 23 - Fusion – Scission

(à compléter)

Article 24 - Pré liquidation

(à compléter)

Article 25 – Dissolution

(à compléter)

Article 26 – Liquidation

(à compléter)

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Modifications du règlement

(à compléter)

Article 28 - Contestation - Élection de domicile

(à compléter)

Annexe V - Plan type du règlement d'un FCPR contractuel

RÈGLEMENT TYPE

Un fonds commun de placement à risques contractuel (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-37 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de La société de gestion de portefeuille (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément).

Avertissement

« Le Fonds est un FCPR contractuel. Il n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

- 1. Tout investisseur qualifié mentionné aux articles D. 411-1 à D. 411-3 du code monétaire et financier ;*
- 2. L'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;*
- 3. La Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;*
- 4. Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;*
- 5. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :*
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;*
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion de portefeuille du FCPR contractuel en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;*
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR contractuel, soit dans une société de capital risque non cotée;*
- 6. Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;*
- 7. Les sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :*
 - a) Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ;*
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ;*
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ;*
- 8. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros.*

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement. »

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

(à compléter)

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

(à compléter)

Article 3 – Objet

(à compléter)

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4 - Orientation de gestion

1 - Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers mentionné au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion de portefeuille s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent) ;
- Droits représentatifs d'un placement financier émis par une entité sur le fondement du droit français ou étranger ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;
 - Autres critères de sélection.
- Titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser) ;
 - OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive 2009/65/CEE ;
 - OPCVM de droit français non-conformes à la directive 2009/65/CEE en précisant les types d'OPCVM concernés ;

Dans le cas où le FCPR contractuel souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion de portefeuille ou une société liée, une mention doit le préciser.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des contrats financiers.

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc.
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques,
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPR contractuel.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser leur pourcentage maximum par rapport à l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (à préciser)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limitée à la réalisation de l'objectif)
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPR contractuel ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPR contractuel ;
 - Autre nature (à préciser).
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum contractuel;
- Les effets de levier éventuels.

2 - Pour les OPCVM nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

Préciser que le FCPR contractuel est investi en totalité dans un autre FCPR contractuel (en précisant le nom du FCPR maître) et à titre accessoire en liquidités ;

Reprendre les rubriques « Objectifs de gestion » et « Stratégie d'investissement » du règlement du FCPR contractuel maître.

Ces informations doivent être adaptées si le FCPR contractuel intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du règlement du FCPR contractuel maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Règles d'investissement, d'engagement et de dispersion des risques

Préciser quelles sont les règles d'investissement, d'engagement et de dispersion des risques applicables au FCPR

4 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion de portefeuille pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

5 - Profil de risque

La société de gestion de portefeuille veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

6 - Garantie ou protection [le cas échéant]

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;

b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital).

TITRE III – Les MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Parts du fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque catégorie de parts dispose d'un droit sur l'actif net du fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les stipulations du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

5.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion de portefeuille en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Mention optionnelle

A la liquidation du fonds, XX % des actifs est attribué à la société de gestion de portefeuille

5.2 - Catégories de parts :

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de rempli.

5.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

5.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de rempli.

Article 6 - Montant minimal de l'actif

(à compléter)

Article 7 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion de portefeuille a la possibilité de proroger la durée de vie du Fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de (à compléter), à l'initiative de la société de gestion de portefeuille, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 8 - Souscription de parts

8.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion de portefeuille se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion de portefeuille se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion de portefeuille a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion de portefeuille si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur d'acquisition des parts du fonds pendant la période de souscription.

8.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant) ;
- Toute autre modalité particulière.

Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le Fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 9 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant, si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du fonds ainsi que les éventuels cas de rachat anticipé ;
- Le mode de remboursement ;

- Les rachats à la dissolution du Fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité ;
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion de portefeuille dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.

Article 10 - Cession de parts

(à compléter)

Article 11 - Distribution de revenus

(à compléter)

Article 12 - Distribution des produits de cession

(à compléter)

Article 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative ;
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 14 - Exercice comptable

Préciser la durée de l'exercice et sa périodicité.

Article 15 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion de portefeuille. .

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille peut compléter cette stipulation.

Article 16 - Gouvernance du fonds (le cas échéant)

(À adapter selon le cas)

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;

- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
- Le cas échéant, les modalités de renouvellement de leurs membres ;
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion de portefeuille est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE IV – LES ACTEURS

Article 17 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire est le suivant :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 19 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à (à compléter).

Article 19 bis - Le délégué financier

La société de gestion de portefeuille a délégué [à préciser : toute ou une partie de] l'activité de gestion financière à (à compléter).

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégué, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégué.

Article 20 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion de portefeuille a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (à compléter).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est(indiqué le nom du commissaire aux comptes)
Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
 - 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
 - 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
- Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

(à compléter)

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DES FONDS

Article 23 - Fusion – Scission

(à compléter)

Article 24 - Pré liquidation

(à compléter)

Article 25 – Dissolution

(à compléter)

Article 26 – Liquidation

(à compléter)

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Modifications du règlement

(à compléter)

Article 28 - Contestation - Élection de domicile

(à compléter)

Annexe VI - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure alléguée ou des FCPR contractuels

1. Contenu de l'accord entre l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier

L'accord entre le FCPR maître et celui du FCPR nourricier défini à l'article 412-13, du règlement général de l'AMF comprend à *minima* les éléments suivants:

a) les modalités d'accès aux informations :

- quand et comment le FCPR maître fournit au FCPR nourricier une copie de son règlement ainsi que de toute modification qui y serait apportée ;
- quand et comment le FCPR maître informe le FCPR nourricier d'une délégation à des tiers des fonctions de gestion d'investissements et de gestion des risques ;
- le cas échéant, quand et comment le FCPR maître fournit au FCPR nourricier des documents relatifs à son fonctionnement interne, tels que les procédures de gestion des risques et les rapports sur le respect de la conformité ;
- en cas de non-respect, par le FCPR maître, du droit, du règlement du fonds de l'accord entre les FCPR maître et nourricier, quelles informations en la matière sont notifiées par le FCPR maître à le FCPR nourricier, de quelle manière et dans quels délais ;
- lorsque le FCPR nourricier utilise des contrats financiers à des fins de couverture ou d'exposition et comment le FCPR maître fournit au FCPR nourricier des informations sur son exposition effective à des contrats financiers, afin de permettre au FCPR nourricier de calculer son propre risque global conformément au troisième alinéa de l'article R. 214-30 ;
- que le FCPR maître informe le FCPR nourricier de tout autre accord d'échange d'informations conclu avec un tiers et, le cas échéant, quand et comment le FCPR maître met de tels accords d'échange d'informations à la disposition du FCPR nourricier.

b) les principes d'achat et de désinvestissement de parts par le FCPR nourricier :

- une liste des catégories de parts du FCPR maître qui peuvent être acquises par le FCPR nourricier ;
- les frais et les dépenses incombant au FCPR nourricier et le détail des éventuelles réductions ou rétrocessions de ces frais ou dépenses accordées par le FCPR maître ;
- s'il y a lieu, les termes selon lesquels peut être réalisé le transfert initial ou ultérieur d'actifs en nature du FCPR nourricier vers le FCPR maître.

c) les dispositions types en matière de négociation :

- une coordination de la fréquence et du calendrier de calcul de la valeur liquidative et de publication des prix des parts ;
- une coordination de la transmission des ordres de négociation par le FCPR nourricier, y compris, s'il y a lieu, le rôle des agents de transfert ou de tout autre tiers ;
- toute disposition nécessaire, le cas échéant, pour tenir compte du fait que l'un ou l'autre des FCPR, ou les deux, sont cotés ou négociés sur un marché secondaire ;
- le cas échéant, des mesures appropriées, pour assurer le respect des dispositions de l'article 412-15 du règlement général de l'AMF ;
- lorsque les parts du FCPR nourricier et du FCPR maître sont libellées dans différentes monnaies, la base de conversion des ordres de négociation ;
- les cycles de règlement et les détails en matière de paiement pour les achats ou les souscriptions et les rachats ou les remboursements de parts du FCPR maître, y compris, s'il en a été convenu entre les parties, les conditions dans lesquelles le FCPR peut régler des demandes de remboursement par le transfert d'actifs en nature au FCPR nourricier.

- d) les procédures qui garantissent que les demandes et les plaintes des porteurs de parts font l'objet d'un traitement approprié.
- e) si le règlement du fonds du FCPR maître lui confèrent certains droits ou pouvoirs vis-à-vis des porteurs de parts, et s'il choisit de limiter l'exercice d'une partie ou de l'ensemble de ces droits et pouvoirs vis-à-vis du FCPR nourricier, ou d'y renoncer, une déclaration précisant les conditions de cette limitation ou renonciation ;
- f) les événements affectant les dispositions prises en matière de négociation :
- les modalités et le calendrier de la notification, par chaque FCPR, de la suspension temporaire et de la reprise des opérations de rachat, de remboursement, d'achat ou de souscription de parts du FCPR.
- g) les dispositions prévues pour la notification et la correction des erreurs de détermination des prix au sein du FCPR maître.
- h) les dispositions types en matière de rapport d'audit :
- si le FCPR nourricier et le FCPR maître ont les mêmes exercices comptables, l'établissement coordonné de leurs rapports périodiques ;
- si le FCPR nourricier et le FCPR maître ont des exercices comptables différents, des dispositions permettant à l'OPCVM nourricier d'obtenir du FCPR maître toutes les informations dont il a besoin pour établir ses rapports périodiques dans les délais, et permettant au commissaire aux comptes du FCPR maître d'établir un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier conformément à l'article 412-18 du règlement général de l'AMF.
- i) les modifications de dispositions pérennes :
- les modalités et le calendrier selon lesquels le FCPR maître notifie les modifications envisagées ou effectives de son règlement du fonds si ces modalités et ce calendrier diffèrent des dispositions types en matière de notification des porteurs de parts ou d'actions qui figurent dans le règlement du FCPR maître ;
- les modalités et le calendrier selon lesquels le FCPR maître notifie une liquidation, une fusion ou une scission prévue ou proposée ;
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre FCPR notifie le fait qu'il ne remplit plus ou ne remplira plus les conditions pour être un OPCVM nourricier ou maître, respectivement ;
- les modalités et le calendrier selon lesquels l'un ou l'autre OPCVM notifie son intention de changer de société de gestion, de dépositaire, de commissaire aux comptes ou de tout autre tiers chargé d'exercer une fonction de gestion de l'investissement ou de gestion du risque.
- j) les modalités et le calendrier des notifications d'autres changements à des dispositions existantes que le FCPR maître s'engage à fournir.
- k) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

2. Contenu de l'accord d'échange d'informations entre les dépositaires

L'accord d'échange d'informations entre le dépositaire de l'OPCVM maître et le dépositaire du FCPR nourricier défini à l'article 412-16 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants :

- a) une énumération des documents et catégories d'informations devant systématiquement faire l'objet d'un échange entre dépositaires, précisant si ces informations ou documents sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande ;
- b) les modalités et le calendrier, y compris les délais éventuels, à respecter pour la transmission d'informations par le dépositaire du FCPR maître au dépositaire du FCPR nourricier ;

- c) dans la mesure appropriée à leurs obligations respectives en vertu de leur droit national, une coordination de la participation des deux dépositaires aux aspects opérationnels, dont :
- la procédure de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPR, y compris les mesures de protection appropriées prises contre l'arbitrage sur la valeur liquidative (*market timing*) conformément à l'article 412-15 du règlement général de l'AMF ;
 - le traitement des instructions du FCPR nourricier portant sur l'acquisition, la souscription ou la demande de rachat ou de remboursement de parts de l'OPCVM maître, et le règlement de ces opérations, y compris toute disposition relative au transfert d'actifs en nature
 - la coordination des procédures comptables de fin d'exercice.
- d) l'indication des informations que le dépositaire du FCPR maître doit fournir au dépositaire du FCPR nourricier concernant les infractions au droit, au règlement du FCPR commises par le FCPR maître, ainsi que des modalités et du calendrier selon lesquels ces informations sont fournies.
- e) la procédure de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre dépositaires.
- f) l'indication des événements fortuits particuliers que les dépositaires doivent se notifier l'un à l'autre de manière ad hoc, ainsi que les modalités et les délais à respecter pour cette notification.
- g) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord et la précision que les deux dépositaires reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

3. Contenu de l'accord d'échanges d'informations entre les commissaires aux comptes

L'accord d'échange d'informations entre le commissaires aux comptes du FCPR maître et celui du FCPR nourricier défini à l'article 412-18 du règlement général de l'AMF comprend *a minima* les éléments suivants:

- a) une énumération des documents et des catégories d'informations que les deux commissaires aux comptes doivent systématiquement s'échanger ;
une mention indiquant si les informations ou documents visés au point a) sont fournis d'office ou mis à disposition sur demande;
- b) l'indication des éléments à considérer comme des irrégularités signalées dans le rapport d'audit établi par le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître aux fins de l'article 412-18 du règlement général de l'AMF ;
- c) les modalités et les délais de traitement des demandes d'assistance ad hoc entre commissaires aux comptes, et notamment des demandes d'informations supplémentaires sur les irrégularités signalées dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes du FCPR maître ;
- d) l'accord comporte des dispositions sur la préparation du rapport d'audit du CAC du FCPR nourricier visé à l'art. 412-18 alinéa 3 et des rapports annuels de celui-ci et indique les modalités et le calendrier de communication au commissaire aux comptes du FCPR nourricier du rapport d'audit et des rapports d'audit du FCPR maître ;
- e) si les exercices comptables du FCPR nourricier et du FCPR maître ne se terminent pas à la même date, les modalités et le calendrier selon lequel le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître établit le rapport ad hoc requis par l'article 412-18 du règlement général de l'AMF, et selon lequel il communique ce rapport d'audit, et les rapports d'audit, au commissaire aux comptes du FCPR nourricier ;
- f) le droit de l'État membre qui s'applique à cet accord conformément à l'alinéa 6 de l'article 412-18 et la précision que les deux parties reconnaissent la compétence exclusive des juridictions de cet État membre.

Annexe VII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

Les sociétés de gestion d'OPCVM contractuels, de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou de FCPR contractuels transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, les modifications du prospectus et les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

1. Valeur liquidative, nombre de parts, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que celles applicables pour la transmission des valeurs liquidatives.

3. Éléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par les sociétés de gestion de portefeuille à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de la base de données GECO

À l'issue de toute création ou modification, un fichier doit être transmis à l'AMF sous format électronique⁵. Ce fichier contient le prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel ou le règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel mis à jour.

5. Modifications du prospectus pour les OPCVM contractuels et du règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuel

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du prospectus de l'OPCVM contractuel ou du règlement du FCPR, la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4 ci-dessus, un prospectus ou un règlement mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus pour l'OPCVM contractuel ou du règlement du FCPR à l'AMF n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

6. Informations périodiques

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants sur la base Geco :

1° le rapport semestriel de l'OPCVM/ FCPR dans un délai de 9 semaines à compter de la fin de chaque semestre.

2° Le rapport annuel de l'OPCVM/FCPR dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

⁵ Voir les modalités de transmission sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

7. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs des OPCVM contractuels ou des FCPR contractuels ou des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée en application de la présente instruction par la société de gestion de portefeuille, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO.

8. Statistiques

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net de l'OPCVM contractuel ou du FCPR contractuel ou du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (cf exemple ci-après pour les fonds de capital investissement) et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF par voie électronique.

COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES OPCVM DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Compte tenu des délais imposés, une certification des données par le commissaire aux comptes n'est pas exigée.

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

Merci de bien vouloir remplir, pour chaque fonds, les cellules des colonnes figurant ci-dessous.

Dénomination de la société de gestion		Dénomination du fonds <i>(le cas échéant du compartiment)</i>		Code COB/AMF du Fonds		Catégories de souscripteurs du fonds <i>(Veuillez cocher avec un X la ou les cases correspondantes pour chaque fonds)</i>			Régime juridique de l'OPCVM <i>(Veuillez cocher avec un X la case correspondante pour chaque fonds)</i>			Date d'agrément ou de déclaration à la	Date d'attestation de dépôt	Date de début de la période de souscription	Date de fin de la période de souscription <i>(/ /)</i>	Actif net du fonds au 31/12 de l'année n <i>(en Keuros)</i>	Cet actif a-t-il fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes ?	libérés au 31/12 de l'année n (Keuros)	<i>NB : Il s'agit des engagements de souscription, recueillis antérieurement</i>	souscription	recueillis antérieurement au 31/12 de l'année n	recueillis au 31/12 de l'année n + 1 <i>(en Keuros)</i>	<i>NB : Il s'agit des engagements de</i>		
						Personnes physiques (1)	Personnes morales (2)	Investisseurs qualifiés ou avertis (3)	Nombre de souscripteurs	FCPR agréé	FCPR bénéficiaire d'une procédure alléguée	FCPR contractuels	FCPR bénéficiaire d'une procédure alléguée partielle (4)	FCPI	FIP										